



Arrêt

n° 222 174 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 197 008 du 21 décembre 2017 dans l'affaire 193 432). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute qu'elle participe aux activités de l'UFDG en Belgique et qu'elle publie des critiques contre le régime sur son compte *Facebook*.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux éléments invoqués sont insuffisants pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant des captures d'écran provenant de son compte *Facebook*, (pièce 3/1 jointe à la requête), le Conseil note qu'il s'agit de commentaires et de partages d'informations certes critiques, mais dont la teneur et la terminologie s'inscrivent dans le cadre général de la rhétorique d'opposition. Rien ne permet par ailleurs d'identifier avec précision la partie requérante dont le patronyme est, comme l'a souligné la partie défenderesse dans sa décision, extrêmement répandu en Guinée et dont la photographie est peu reconnaissable. Ces activités sur le réseau social concerné sont en outre passablement récentes et se limitent à deux mois (octobre et novembre 2018). De tels éléments sont dès lors très peu significatifs.

S'agissant des photographies illustrant sa participation à des activités politiques en Belgique (pièce 3/2 jointe à la requête), le Conseil estime qu'elles sont peu révélatrices de la sincérité, de la profondeur et de l'importance du militantisme actuel de la partie requérante. Quant au seul fait de se faire photographier en brandissant un tract lors d'une manifestation, il est manifestement insuffisant pour traduire de telles caractéristiques. Le Conseil note également que rien, dans ces clichés, ne permet aux autorités guinéennes d'identifier la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que ces publications et photographies ne sont pas de nature à conférer au militantisme politique de la partie requérante, la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

S'agissant des informations sur la situation des militants de l'UFDG (pièce 3/3 jointe à la requête), il y est notamment écrit que les cadres dirigeants du parti sont « *les plus exposés dès lors que la tension monte en raison des échéances électorales, parce qu'ils sont en tête des manifestations* », et que « *les militants de base ne font pas l'objet de fichage a priori en raison de leurs activités [et] ne sont intégrés dans les bases de données [...] qu'après une éventuelle arrestation* ». Le Conseil souligne qu'en l'occurrence, et en l'état actuel du dossier, les déclarations et éléments de preuve fournis par la partie requérante au sujet de ses activités politiques en Belgique, indiquent que ces dernières relèvent du militantisme de base. Le Conseil rappelle également que rien, à ce stade de l'examen de sa demande, ne permet de conclure qu'elle serait fichée en Guinée à la suite de ses arrestations alléguées au pays, la réalité de celles-ci n'ayant pas été établie de manière crédible. Dès lors, ces informations laissent entier le constat, fondé sur un rapport figurant dans le dossier administratif (*Farde Information des pays, COI Focus* du 14 février 2019 consacré aux partis politiques d'opposition en Guinée), que le simple fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique d'opposition, sans autre implication significative, visible et connue, ne suffit pas, dans le contexte prévalant actuellement en Guinée, à fonder une crainte de persécutions.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (Notes complémentaires inventoriées en pièces 11 et 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- s'agissant des captures d'écran du compte *Facebook*, elles ne sont guère différentes de celles jointes à la requête (voir *supra*) ; les commentaires et partages d'informations s'inscrivent dans le cadre général de la rhétorique d'opposition ; rien ne permet d'identifier avec précision la partie requérante dont le patronyme est extrêmement répandu et dont la photographie est peu reconnaissable ; ces activités sont en outre récentes (septembre à décembre 2018) ; ces nouveaux éléments sont dès lors très peu significatifs ;

- s'agissant du certificat médical du 15 mai 2019, il fait le constat de « *cicatrices (probables sur brûlures)* » et de mobilité « *douloureuse* », mais se révèle extrêmement peu circonstancié au sujet des faits qui en sont à l'origine (« *des violences en 2015 par sa famille* », sans autre précision de temps, de lieu et de mobiles), et repose en la matière sur les seules déclarations de l'intéressé, sans autre avis objectif quant à leur véracité ou à leur vraisemblance ; rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de distinguer ces brûlures de brûlures d'origine accidentelle ; ce document n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des violences familiales alléguées.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de statuer en la matière est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM